



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES TERRASSES ET OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 15 SEP. 2026

Le Maire,
Julien PELLICER



Ce règlement vise à trouver un équilibre clair : permettre aux commerces de développer leur activité tout en garantissant aux clients un accès facilité grâce au maintien de places de stationnement et à une application stricte de la zone bleue.

Par délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2026

La Ville de Lectoure, forte de son patrimoine exceptionnel et de son attractivité touristique, souhaite concilier :

- le développement de l'activité économique locale,
- l'animation du centre-ville,
- la préservation de son patrimoine architectural,
- et le maintien d'un accès équilibré à l'espace public pour tous.

Les terrasses, étalages et occupations commerciales participent à la vitalité du centre-ville. Toutefois, leur implantation doit être encadrée afin de :

- garantir la sécurité et l'accessibilité des espaces publics,
- préserver la qualité patrimoniale du Site Patrimonial Remarquable,
- assurer une cohabitation équilibrée entre piétons, riverains, commerçants et usagers,
- maintenir une offre suffisante de stationnement pour la clientèle.

À ce titre, la commune affirme une volonté claire :

permettre aux commerces de se développer, tout en garantissant un nombre suffisant de places de stationnement, et en assurant une application stricte de la zone bleue.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions :

- d'implantation des terrasses et étalages
- d'occupation du domaine public communal
- de délivrance des autorisations d'occupation.

Article 2 – Cadre juridique

Le règlement s'inscrit dans le cadre :

- du Code général de la propriété des personnes publiques
- du Code de l'urbanisme
- du Code du patrimoine
- du Site Patrimonial Remarquable de Lecture et de son PSMV.

Article 3 – Champ d'application

Le règlement s'applique à toute occupation commerciale du domaine public, notamment :

- terrasses de cafés, bars et restaurants
- étalages commerciaux
- présentoirs
- dispositifs liés aux activités commerciales.

TITRE II – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 4 – Autorisation obligatoire

Toute occupation du domaine public nécessite une **Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** délivrée par le maire.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation :

- est personnelle
- est précaire et révocable
- ne peut être cédée ou transférée.

Article 6 – Durée

L'autorisation est délivrée :

- pour une durée annuelle, pour les terrasses permanentes
- pour une période saisonnière, du 15 avril au 15 novembre

TITRE III – TYPOLOGIE DES TERRASSES

L'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public sont exclusivement réservées aux établissements relevant des métiers de bouche proposant une consommation sur place.

Sont notamment concernés :

- les restaurants,
- les cafés,
- les bars,
- les salons de thé,
- et, de manière générale, tout établissement disposant d'une offre de consommation alimentaire immédiate sur place.

Les commerces ne proposant pas de consommation alimentaire sur place ne sont pas autorisés à exploiter une terrasse sur le domaine public.

Article 7 – Terrasse ouverte

Terrasse composée exclusivement de mobilier démontable :

- tables
- chaises
- parasols.

Article 8 – Terrasse saisonnière

Terrasse autorisée pour une période limitée, généralement durant la saison touristique ou manifestations locales

Article 9 – Terrasse sur stationnement

La création de terrasses sur emplacements de stationnement est autorisée à titre exceptionnel.

Elle doit :

- être justifiée par un besoin économique réel,
- ne pas déséquilibrer l'offre de stationnement,
- être compatible avec la politique municipale de rotation des véhicules,
- demande 15 jours à l'avance auprès des services

La commune pourra refuser ou limiter ces installations pour préserver les capacités de stationnement.

Article 9 bis – Prescriptions techniques des terrasses sur stationnement

Les terrasses implantées sur des emplacements de stationnement (estrades) doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **Largeur maximale : 1,80 m**, sans excéder la largeur d'un emplacement de stationnement
- Longueur limitée à la façade du commerce
- Maintien des écoulements d'eaux pluviales (caniveaux libres)
- Installation d'un dispositif rétro-réfléchissant en façade côté voirie
- Structure stable et sécurisée

Ces installations doivent garantir la sécurité des usagers de la voirie et de

- Une balustrade de 1,00 m de hauteur (norme française NF P 01-012) doit être installée sur les trois côtés donnant sur la rue et pour des raisons de sécurité, doit être fixée solidement au plancher par des plaques métalliques au niveau des poteaux et par des vis de longueur suffisante, bien réparties au niveau de la lisse basse. L'espacement des poteaux ne doit pas dépasser 2 m. L'écartement des fuseaux ne doit pas être supérieur à 11 cm. Le matériau utilisé doit être naturel et ne comporter aucune aspérité susceptible de provoquer des blessures. Le bois sera soit traité en couleur naturelle, soit teinté, soit peint.
- L'utilisation de barbecues et autre matériel de cuisson n'est pas acceptée sur les terrasses ou sur le trottoir séparant l'immeuble de la terrasse
- Conformément au Règlement de Publicité Restreinte, toute publicité de marque (Coca Cola, Heineken...) est interdite sur les parasols ou les bannes, à l'exception du nom de l'Etablissement sur les lambrequins.
- Tout affichage de quelque nature qu'il soit (événementiel, menu...) est interdit sur la balustrade, intérieurement et extérieurement.
- L'éclairage de la terrasse ne doit pas être éblouissant pour les usagers de la chaussée, mais doit être existant pour toute exploitation en nocturne

Article 10 – Installations interdites

Dans le centre historique sont interdits :

- terrasses fermées
- vérandas

TITRE IV – IMPLANTATION DES TERRASSES

Article 11 – Principe d'implantation

La terrasse doit être implantée :

- dans l'alignement de la façade du commerce
- dans le prolongement direct de l'établissement.
- sur un espace public : à proximité direct du commerce sans entraver la circulation.

Article 12 – Circulation piétonne

Un passage libre minimum doit être maintenu sur les trottoirs :

- **0.90 m minimum pour la circulation piétonne**
- Ce passage doit être continu, accessible et sécurisé.

TITRE V – LARGEUR DES TERRASSES

Article 13 – Principe général

La largeur d'une terrasse ne peut excéder la **largeur de la surface de vente public de l'établissement**.

La terrasse doit être située dans le prolongement direct de cette façade.

Elle ne peut empiéter :

- devant un autre commerce
- devant un accès d'immeuble
- sur l'emplacement d'un abonné ou saisonnier du marché de plein vent du vendredi

Article 14 – Dérogation pour les restaurants et brasseries

Pour les établissements de restauration servant un **repas complet à table (restaurants et brasseries)**, la largeur de la terrasse peut être autorisée **jusqu'à la largeur totale de l'immeuble**, y compris l'emprise de la porte d'entrée de l'immeuble.

Cette extension est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

1. accord écrit du propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété
2. maintien d'un accès libre et permanent à l'immeuble
3. avis favorable des services de secours
4. respect des règles de circulation piétonne.

La commune peut refuser cette extension si les contraintes de sécurité ou patrimoniales l'exigent.

Article 14 bis – Occupation des places publiques

L'occupation des places publiques par les établissements commerciaux (uniquement Titre III) est autorisée, sous réserve d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le Maire.

Cette occupation est soumise aux mêmes prescriptions réglementaires, architecturales et patrimoniales que celles applicables aux terrasses.

Elle est autorisée uniquement lorsque :

- la surface occupée présente une continuité directe avec l'établissement ;
- ou, à défaut, lorsque l'emplacement sollicité est situé dans un périmètre immédiat de **20 mètres maximum** de l'établissement.

L'occupation ne peut en aucun cas :

- utiliser ou prendre appui sur le mobilier urbain existant (bancs, candélabres, bornes, jardinières, potelets, etc.) ;
- utiliser les éléments architecturaux du domaine public ou des bâtiments (façades, murs, escaliers, garde-corps, fontaines, monuments, arbres ou tout autre élément patrimonial) comme support ou fixation.

La surface autorisée est déterminée par la commune. Elle ne peut excéder **10 % de la superficie totale de la place publique concernée**.

L'occupation doit préserver en permanence :

- la libre circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite (minimum);
- l'accès des véhicules de secours et de service ;
- les circulations automobiles, cyclistes et les livraisons lorsqu'elles sont autorisées ;
- le bon déroulement des manifestations publiques, des marchés et des autres occupations autorisées du domaine public.

Le Maire peut limiter, modifier ou refuser une occupation lorsque les contraintes de sécurité, de circulation, de protection du patrimoine, d'organisation d'événements ou d'intérêt général le justifient.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Article 15 – Intégration patrimoniale

Les terrasses doivent s'intégrer dans l'environnement urbain et architectural.

Les installations ne doivent pas masquer les façades ou éléments architecturaux remarquables.

Extrait du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville. PSMV applicable depuis le 1^{er} septembre 2026 :

Les étals, chevalets :

A l'exception des foires ou des marchés, les étals et les chevalets ne sont pas autorisés à l'extérieur des magasins.

Les terrasses :

Les terrasses constituant une extension de magasin, de bar et restaurant sur le domaine public ne sont autorisées que :

- *dans le cas d'un projet global d'aménagement de l'espace public,*
- *du respect du partage de l'espace public laissant libre la circulation piétonne et le passage des secours,*
- *si les rez-de-chaussée à valeur patrimoniale ne sont pas altérés.*

Les terrasses ouvertes, à savoir des tables de café ou restaurants, éventuellement protégées par des parasols ou des bannes déployées devant le commerce sur l'espace public, sont autorisées sous réserve qu'elles ne conduisent pas à refermer l'espace public.

Sur la base de ces principes, la collectivité fixe l'emprise des terrasses.

Dans le cadre d'un projet d'ensemble, un mobilier urbain peut accompagner ces terrasses ouvertes. Il est conçu sur la base d'une gamme de matériaux unique comme suit :

Pour le mobilier de protection solaire :

- *Les parasols sont en toile unie (motifs et rayures interdits), de couleur choisie en harmonie avec le store de la façade commerciale et la devanture.*
- *Les teintes sont neutres et claires, en harmonie avec la façade comme suit, ton pierre, beige, bleu clair, brun clair.*
- *Les parasols sont de modèles carrés permettant la juxtaposition.*

• *Les réservations au sol nécessaires pour l'implantation de grands parasols par la ville sous réserve des contraintes liées à l'archéologie.*

• *Les grands parasols sont repliés chaque soir et peuvent rester en place. Ils sont remisés en période hivernale.*

• *Les parasols sont sur pied amovible. Les modèles fixes ne sont pas autorisés.*

• *La publicité ou l'enseigne sur parasol est interdite. L'emprise du parasol ne doit pas dépasser celle de la terrasse.*

Pour le mobilier de terrasse (table, table haute, chaise, porte-menus) :

• *Un seul modèle de mobilier est autorisé par terrasse.*

• *Le mobilier est choisi dans une gamme de matériaux solides et durables : bois, rotin, métal laqué, fer forgé, toiles, fibre synthétique tressée. Le mobilier en PVC est interdit.*

• *Les tonalités et couleurs des matériaux doivent renvoyer à des gammes de couleur claires et s'harmoniser avec la devanture et les stores, les parasols :*

• *Métal façon fer forgé et laqué (pas de teinte type aluminium par exemple), qui rejoignent le métal rouillé, le brun,*

• *bois peint ou teinté, ou bois naturel,*

• *toiles, tissus unis dans les teintes pastels en harmonie avec les toiles des parasols,*

• *Autres textures, type fibres synthétiques, aspect du tressage type rotin associé à du métal ou du tissu.*

• *Les porte-menus sur chevalets ne sont pas autorisés. Ils doivent prendre place sur des porte-menus ou ardoises.*

Les mobiliers de protection et les platelages, peuvent être acceptés qu'à titre exceptionnel. Ils sont étudiés au cas par cas.

Le platelage est démontable et est en bois d'essence local et de teinte naturelle.

Article 16 – Mobilier

Le mobilier doit être :

- démontable
- de qualité esthétique
- homogène.

Matériaux recommandés :

- bois
- métal
- rotin.

Article 17 – Couleurs

Les couleurs doivent être sobres et compatibles avec l'environnement architectural.

Article 18 – Parasols

Les parasols doivent être :

- démontables
- de teinte neutre
- sans publicité dominante.

TITRE VII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CENTRE HISTORIQUE

Article 19 – Site Patrimonial Remarquable

Dans le périmètre du SPR :

- les installations doivent être réversibles
- les structures fixes sont interdites
- l'intégration patrimoniale est obligatoire.

TITRE VIII – HORAIRES

Article 20 – Horaires d'exploitation

Les terrasses peuvent être exploitées :

de 7h00 à 23h00.

Nuisances sonores et respect de la tranquillité publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 32.2025.12.17.00003 du 17 décembre 2025 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Gers, ainsi que les articles R.1336-4 et suivants du Code de la santé publique, toute occupation du domaine public devra s'exercer dans le respect de la tranquillité publique et du voisinage.

L'exploitation des terrasses sur le domaine public est autorisée uniquement entre 7h00 et 23h00.

Pendant cette plage horaire, les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores résultant de leur activité, notamment celles liées aux conversations, au comportement de la clientèle, à l'utilisation d'équipements ou à toute animation susceptible de troubler le voisinage.

La diffusion de musique sur le domaine public, y compris sur les terrasses, est interdite sauf autorisation expresse délivrée par Monsieur le Préfet ou Monsieur le Maire. En conséquence, la diffusion de musique amplifiée est uniquement admise à l'intérieur de l'établissement, à un niveau sonore compatible avec le respect du voisinage. L'installation et l'utilisation d'enceintes acoustiques extérieures sont interdites.

À compter de 22h00, toute émission sonore gênante par sa répétition, son intensité ou sa durée est susceptible de constituer un trouble anormal de voisinage ou un tapage nocturne au sens de l'article R.623-2 du Code pénal.

Conformément aux articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Préfet ou le Maire peuvent prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir ou faire cesser les atteintes à la tranquillité publique, y compris la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

TITRE IX – ENTRETIEN ET PROPRIÉTÉ

Article 21 – Propreté

Le titulaire de l'autorisation et l'exploitant de l'établissement sont responsables de la propreté de la terrasse, de l'emprise autorisée et de leurs abords immédiats, notamment au droit de l'établissement et jusqu'au caniveau. Ils sont tenus d'en assurer le nettoyage aussi souvent que nécessaire et, au minimum, à la fermeture quotidienne. Cette obligation s'étend aux déchets, emballages, papiers, mégots, débris, taches et autres salissures résultant de l'activité de l'établissement ou imputables à sa clientèle, y compris lorsqu'ils sont déposés ou occasionnés en dehors de l'établissement ou de l'emprise de la terrasse.

Article 22 – Entretien

Le mobilier doit être maintenu en bon état, pour la sécurité de la clientèle.

TITRE X – PROCÉDURE D'AUTORISATION

Article 23 – Dossier

La demande doit comporter :

- un plan d'implantation
- un descriptif du mobilier
- des photographies.

Article 24 – Instruction

La demande est instruite par les services municipaux et, si nécessaire, par l'Architecte des Bâtiments de France.

TITRE XI – REDEVANCE

Article 25 – Principe

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 25 bis – Principe général

La Ville de Lectoure veille à maintenir un équilibre entre :

- occupation commerciale du domaine public
- disponibilité du stationnement pour la clientèle
- sécurité des piétons et des consommateurs

Article 25 ter – Maintien du stationnement

L'occupation du domaine public ne doit pas entraîner :

- une suppression excessive de places de stationnement
- ni une gêne pour l'accès aux commerces.

Article 26 – Calcul

La redevance est calculée en fonction :

- de la surface occupée
- de la localisation
- de la durée d'occupation.

TITRE XIII – DÉBALLAGE COMMERCIAL

Article 27 – Déballage commercial

Les commerçants sont autorisés à organiser des opérations de déballage sur le domaine public devant leur établissement.

Conditions :

- **28 jours maximum par an** (hors jours de marché de plein vent) 4 jours consécutifs maximum
- uniquement devant le commerce,
- sans entrave à la circulation piétonne, un passage de 0.90m minimum doit être laissé libre sur le trottoir.
- sur autorisation préalable de la mairie.
- La redevance d'occupation sera calculée strictement sur la base de la largeur du commerce.

La demande devra être effectuée :

- au minimum 15 jours avant la date prévue,
- avec indication des dates et du dispositif envisagé.

La commune pourra refuser :

- pour des raisons de sécurité
- ou en cas de saturation de l'espace public.

TITRE XII – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 28 – Contrôle

Les services municipaux peuvent procéder à tout contrôle.

Article 29 – Sanctions

En cas de non-respect :

1. avertissement
2. mise en demeure
3. suspension de l'autorisation
4. retrait de l'autorisation.